

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MELUN**

N°1707588

Mme S et M. M
Mme Courneil, Rapporteure
Mme Marais-Plumejeau, Rapporteure publique
Audience du 20 décembre 2019
Lecture du 24 janvier 2020

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Melun
(4^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 27 septembre 2017, Mme S et M. M demandent au tribunal :

- 1°) d'annuler la décision du maire d'Esbly refusant le raccordement de leur habitation au réseau public de distribution d'électricité, ensemble la décision du maire du 31 août 2017 rejetant son recours gracieux contre cette décision ;
- 2°) d'enjoindre au maire d'Esbly de ne pas s'opposer à leur demande de raccordement provisoire et de procéder au réexamen de leur demande sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter de la notification du jugement à intervenir ;
- 3°) de mettre à la charge de la commune d'Esbly une somme de 180 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Mme S et M. M soutiennent que :

- la décision attaquée est entachée d'incompétence dès lors que le maire ne dispose pas d'un pouvoir de s'opposer au raccordement provisoire du terrain, ni en vertu de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, ni en application de l'article L. 111-12 du code de l'urbanisme ;
- elle méconnaît l'article L. 111-12 du code de l'urbanisme dès lors qu'il ne s'agit que d'une demande de raccordement provisoire entre novembre et avril pour des raisons impérieuses liées à leurs conditions et mode de vie nomade, que le caractère non-constructible d'un terrain ne peut constituer un motif de refus de raccordement provisoire et qu'aucun texte législatif ou document d'urbanisme ne prévoit la restriction de l'accès aux réseaux électriques ;
- ils n'ont jamais sollicité le raccordement définitif mais seulement un raccordement provisoire ;
- la décision porte atteinte à l'intérêt supérieur de leurs enfants, protégé par les articles 2 et 3 de la convention internationale des droits de l'enfant ;
- elle méconnaît l'article 25 de la déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 et l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- elle méconnaît leurs droits au logement, à la santé et à l'électricité institués par le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, l'article 1er de la loi du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement dite loi Besson, l'article L. 300-1 du code de la construction et de l'habitation et l'article 1er de la loi du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;
- il n'est pas contesté que leur terrain est situé en zone inondable rouge/marron du plan de prévention des risques inondations, comme la quasi-totalité des terrains habités et construits du quartier et de la commune qui sont raccordés au réseau électrique avec une hauteur de sécurité minimale ;
- un poteau électrique est adjacent à leur terrain.

Par un mémoire en défense enregistrés le 10 janvier 2018, la commune d'Esbly, représentée par Me Trennec, conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 3 000 euros soit mise à la charge de Mme S et de M. M au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La commune soutient que :

- la demande est une demande de raccordement définitif dès lors qu'elle portait sur une période comprise entre le 17 octobre 2014 et le 1^{er} septembre 2015 comme en atteste les termes de leur

demande présentée auprès d'ERDF et que les requérants ont l'intention de vivre à demeure dans une caravane sur leur terrain ;

- les requérants ne sauraient invoquer l'intérêt supérieur des enfants dès lors que leur terrain est exposé à un risque d'inondation ;
- depuis le 14 septembre 2012, les requérants ont à leur disposition l'aire d'accueil du syndicat mixte d'étude et de programmation de la vallée du Grand Morin au sein de laquelle le stationnement temporaire des caravanes est autorisé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Courneil,
- les conclusions de Mme Marais-Plumejeau, rapporteure publique.

Considérant ce qui suit :

1. Mme S et M. M ont sollicité, auprès d'ERDF Île-de-France Est, le raccordement provisoire au réseau public d'électricité de la parcelle dont ils sont propriétaires, située à Esbly. Par courrier du 3 novembre 2014 adressé à ERDF, le maire d'Esbly s'est opposé à ce raccordement. Par un jugement n° 1410614 du 14 avril 2017, le tribunal administratif de Melun a annulé la décision du 3 novembre 2014 et a enjoint au maire de la commune d'Esbly de réexaminer la demande de raccordement de Mme Seneca et de M. Meratla.

Par une décision non datée, le maire de la commune s'est à nouveau opposé à la demande de raccordement des intéressés. Par un courrier du 1^{er} juin 2017, Mme S et M. M ont présenté un recours gracieux contre cette décision, rejeté par un courrier du 31 août 2017 du maire de la commune. Dans le cadre de la présente instance, Mme S et M. M demandent l'annulation de la décision non datée du maire d'Esbly portant opposition au raccordement au réseau d'électricité.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Aux termes de l'article L. 111-6 du code de l'urbanisme, repris à l'article L. 111-12 du même code : « *Les bâtiments, locaux ou installations soumis aux dispositions des articles L. 421-1 à L. 421-4 ou L. 510-1, ne peuvent, nonobstant toutes clauses contraires des cahiers des charges de concession, d'affermage ou de régie intéressée, être raccordés définitivement aux réseaux d'électricité, d'eau, de gaz ou de téléphone si leur construction ou leur transformation n'a pas été, selon le cas, autorisée ou agréée en vertu des articles précités* ».

3. Il ressort des termes de la décision attaquée que le maire a entendu s'opposer au raccordement sollicité par les requérants aux motifs que, d'une part, leur demande doit être considérée comme une demande de raccordement définitif au réseau d'électricité dès lors que ces derniers ont indiqué vouloir utiliser leur terrain dont ils sont propriétaires comme un « ancrage territorial » nonobstant la circonstance que leur demande auprès d'ERDF portait sur une période d'octobre 2014 à septembre 2015 et que, d'autre part, leur terrain est exposé à des risques graves d'exposition au risque d'inondation. Or, à supposer même que le raccordement sollicité soit effectivement de nature définitive, le motif d'opposition selon lequel le terrain est exposé à des risques d'inondation, n'est pas au nombre de ceux susceptibles de fonder une décision de refus de raccordement définitif au réseau d'électricité au regard des dispositions précitées du code de l'urbanisme. Par suite, la décision attaquée est entachée d'une erreur de droit.

4. Aux termes de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme : « *Lorsqu'elle annule pour excès de pouvoir un acte intervenu en matière d'urbanisme (...), la juridiction administrative se prononce sur*

l'ensemble des moyens de la requête qu'elle estime susceptibles de fonder l'annulation (...), en l'état du dossier. ». Pour l'application de ces dispositions, aucun des autres moyens de la requête n'est susceptible, en l'état du dossier, de fonder l'annulation de la décision par laquelle le maire d'Esbly s'est opposé au raccordement définitif du terrain des requérants au réseau public d'électricité, ainsi que la décision du 31 août 2017 rejetant le recours gracieux des requérants.

Sur les conclusions aux fins d'injonction et d'astreinte :

5. Aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution* ». Aux termes de l'article L. 911-2 du même code : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne à nouveau une décision après une nouvelle instruction, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision juridictionnelle, que cette nouvelle décision intervienne dans un délai déterminé.* ». Aux termes de l'article L. 911-3 du même code : « *Saisie de conclusions en ce sens, la juridiction peut assortir, dans la même décision, l'injonction prescrite en application des articles L. 911-1 et L. 911-2 d'une astreinte qu'elle prononce dans les conditions prévues au présent livre et dont elle fixe la date d'effet.*».

6. Dans les circonstances de l'espèce, il y a seulement lieu d'enjoindre au maire de la commune d'Esbly de procéder au réexamen de la demande de Mme S et M. M dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement. En revanche, il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'assortir cette injonction d'une astreinte.

Sur les frais liés au litige :

7. D'une part, les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de Mme S et de M. M, qui ne sont pas partie perdante, la somme que demande la commune d'Esbly au titre des frais d'instance.

D'autre part, Mme S et M. M, qui n'ont pas eu recours au ministère d'avocat, ne font pas précisément état des frais qu'ils auraient exposés au cours de la présente instance. Par suite, il n'y a pas lieu de faire droit à leurs conclusions présentées au titre des frais liés au litige.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision, non datée, par lequel le maire d'Esbly s'est opposé à la demande de raccordement au réseau d'électricité de Mme S et M. M et la décision rejetant le recours gracieux des requérants est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au maire d'Esbly de procéder au réexamen de la demande de raccordement de Mme S et de M. M dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : La requête est rejetée pour le surplus de ses conclusions.

Article 4 : Les conclusions présentées par la commune d'Esbly au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à Mme S, à M. M et à la commune d'Esbly.

Délibéré après l'audience du 20 décembre 2019, à laquelle siégeaient :

Mme Mullié, présidente,

M. Toutias, conseiller,

Mme Courneil, conseillère.

Lu en audience publique le 24 janvier 2020.

La rapporteure,

La présidente,

L. COURNEIL

N. MULLIÉ

La greffière,

V. GUILLEMARD

La République mande et ordonne à la préfète de Seine-et-Marne en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière,